

**AU PRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier No. : 002/19-09-2007-CETC/CPI
Date du Document : 17 Mars 2011
Partie déposante : Co-Avocats Principaux des Parties Civiles
Déposé auprès de : Chambre De Première Instance
Langue originale : Français

**Classement**

Classement suggéré par la partie déposante : PUBLIC

Classement arrêté par les Co-juges d'instruction ou la Chambre : សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature :

**OBSERVATION DES PARTIES CIVILES SUR LA MOTION PRÉSENTÉE PAR
IENG SARY AUX FINS DE PRESTATION DE SERMENT PAR LES PARTIES
CIVILES PREALABLEMENT A LEUR TEMOIGNAGE**

Déposé par:**Les Co-Avocats Principaux :**

M^e PICH Ang

M^e Elisabeth SIMONNEAU-FORT

Les Co-Avocats des Parties Civiles:

M^e CHET Vanly

M^e HONG Kim Suon

M^e KIM Mengkhy

M^e LOR Chunthy

Auprès de:**La Chambre de Première Instance:**

Juge NIL Nonn, Président

Juge Silvia CARTWRIGHT

Juge YA Sakhan

Juge Jean-Marc LAVERGNE

Juge THOU Mony

Copié à :

M^c MOCH Sovannary

M^c SIN Soworn

M^c SAM Sokong

M^c VEN Pov

M^c TY Srinna

M^c Emmanuel ALTIT

M^c Pascal AUBOIN

M^c Olivier BAHOUGNE

M^c Patrick BAUDOIN

M^c Evelyne BOILEAU-BRANDOMIR

M^c Philippe CANONNE

M^c Annie DELAHAIE

M^c Laure DESFORGES

M^c Ferdinand DJAMMEN NZEPA

M^c Nicole DUMAS

M^c Isabelle DURAND

M^c Françoise GAUTRY

M^c Marie GUIRAUD

M^c Emmanuel JACOMY

M^c Martine JACQUIN

M^c Daniel LOSQ

M^c Christine MARTINEAU

M^c Madhev MOHAN

M^c Barnabé NEKUIE

M^c Lyma Thuy NGUYEN

M^c Elisabeth RABESANDRATANA

M^c Julien RIVET

M^c Fabienne TRUSSES NAPROUS

M^c Nushin SARKARATI

Bureau des Co-Procureurs:

Mme. CHEA Leang

M. Andrew CAYLEY

M. YET Chakriya

M. William SMITH

Les accusés :

KHIEU Samphan

IENG Sary

IENG Thirith

NUON Chea

Co-Avocats de la Défense :

M^c SON Arun

M^c Michiel PESTMAN

M^c Victor KOPPE

M^c ANG Udom

M^c Michael G.KARNAVAS

M^c PHAT Pouy Seang

M^c Diana Ellis

M^c SA Sovan

M^c Jacques VERGES

M^c Philippe GRECIANO

INTRODUCTION

1. Les co-avocats de IENG Sary ont déposé une motion en date du 1^{er} Février 2011 visant à ce que les parties civiles amenées à témoigner à l'audience dans le cadre du procès prêtent préalablement serment¹.
2. Ils font valoir à ce titre que dans la mesure où une partie civile témoigne devant la juridiction, elle doit être soumise à une prestation de serment, de même que tout témoin, dans la mesure où ses déclarations pourraient influencer sur la responsabilité pénale des accusés.
3. Les co-avocats des parties civiles remarquent qu'une telle demande va à l'encontre tant des principes généraux de droit que des règles précises qui régissent la procédure devant les Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens « CETC », et par conséquent demandent respectueusement à la Chambre de première instance de la rejeter.

DISCUSSION

A TITRE PRINCIPAL, SUR L'INCOMPETENCE DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE :

4. La règle 23-4 du règlement intérieur des CETC prévoit que *«la partie civile ne peut pas être entendue en qualité de témoin dans la même affaire et, sous réserve de la Règle 62 concernant les commissions rogatoires, elle ne peut être entendue que dans les mêmes conditions que la personne mise en examen ou l'accusé»*. Or, au vu du règlement intérieur et de la loi sur les CETC, les conditions dans lesquelles est entendu le mis en examen ou l'accusé ne comprennent pas la prestation d'un quelconque serment.
5. La demande formulée par les co-avocats de IENG Sary, tendant à imposer une telle formalité aux parties civiles, s'analyse donc en une demande de modification substantielle des dispositions du règlement intérieur des CETC.
6. Or, une telle modification relève exclusivement de la compétence de l'Assemblée plénière. La Chambre de première instance se déclarera par conséquent incompétente pour statuer sur la demande formulée.

A TITRE SUBSIDIAIRE, SUR LE FOND DE LA DEMANDE PRESENTEE PAR LES CO-AVOCATS DE IENG SARY :

¹ Motion des co-avocats de IENG Sary du 24 février 2011, visant à ce que les parties civiles témoignent sous serment si elles étaient autorisées à témoigner relativement à leur connaissance du dossier pénal, E57.

Sur le caractère évidemment contingent des restrictions posées à l'action des parties civiles dans le dossier 001 au regard des contraintes spécifiques à ce dernier.

7. La Chambre de première instance, dans le dossier 001, a statué par une décision du 9 octobre 2009² relativement à la place des avocats des parties civiles au cours du procès, décision sur laquelle les co-avocats de IENG Sary appuient largement leur argumentation.
8. Cette décision, qui certes limite inéquitablement l'intervention des avocats des parties civiles relativement aux interrogatoires touchant à la personnalité de l'accusé, consacre toutefois largement la place des parties civiles à la procédure, telle qu'elle découle de l'application de la procédure pénale cambodgienne et du règlement des CETC. Y est notamment affirmé que la qualité de partie est accordée à part entière aux parties civiles, lesquelles concourent, avec l'autorité de poursuite, à la manifestation de la vérité³. Cet objectif commun justifie leur ample marge de manœuvre au cours du procès, en termes d'administration de la preuve, de production de témoins ou d'experts et d'intervention au cours des interrogatoires.
9. D'autre part, la décision de la Chambre de première instance du 9 octobre 2009 s'inscrit dans le cas particulier du dossier 001, caractérisé par un nombre important de parties civiles. Leur nombre accru dans le dossier 002 a débouché sur la création de co-avocats principaux, devant permettre «l'organisation efficace de la représentation des parties civiles [...], l'équilibre des droits de toutes les parties et la rapidité du procès»⁴.
10. Cette nouvelle organisation est de nature à remettre en question la restriction, posée par la décision du 9 octobre 2009, touchant à la participation des parties civiles aux interrogatoires relatifs à la personnalité de l'accusé. Cette limitation était en effet

² Dossier 001/18-07-2007-ECCC/TC, Décision relative à la requête unique des co-avocats des parties civiles tendant à ce qu'il soit statué sur la qualité des avocats des parties civiles pour présenter des observations sur les questions relatives à la détermination de la peine et instructions relatives à l'interrogatoire de l'accusé, des experts et des témoins entendus au sujet de la personnalité de l'accusé, E72/3.

³ Id., para. 41

⁴ Règle 12ter du Règlement intérieur des CETC

- justifiée par la nature du procès et le nombre important de victimes⁵, soit des éléments purement contingents et contextuels.
11. Depuis l'instauration des co-avocats principaux pour les parties civiles, cet argument ne saurait peser avec la même force pour justifier des nuances apportées au rôle des parties civiles dans le procès.
 12. Ce nouveau contexte procédural relativement à l'organisation des parties civiles vient conforter l'opinion dissidente émise par le juge Lavergne, à l'occasion de cette décision du 9 octobre 2009. Celui-ci a rappelé que la procédure pénale cambodgienne, comme le Règlement intérieur des CETC, considère que, sauf disposition expresse contraire, les parties civiles jouissent des mêmes droits et devoirs que les autres parties⁶, à tout stade de la procédure, sans aucune distinction fondée sur l'objet (faits ou personnalité) d'un témoignage ou d'une expertise⁷. Une telle distinction se heurte en outre au principe du débat contradictoire, devant permettre une discussion ouverte à chaque partie quant à tout élément de preuve présenté⁸.
 13. Par conséquent et en réponse aux arguments avancés par la défense de IENG Sary sur ce point, si le dossier 001 a pu voir discuter la place accordée aux parties civiles au cours des débats, les limitations imposées par la Chambre de première instance sont liées aux circonstances particulières de l'organisation et du déroulement des débats du dossier 001. Au surplus, ces limitations n'ont pas remis en cause la pleine qualité de partie au procès reconnue aux parties civiles.

Sur le cadre normatif général dans lequel s'inscrivent les parties civiles devant les Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens :

14. La règle 23-1 du règlement des CETC fixe la place des parties civiles, énonçant que *«le but de l'action civile devant les CETC est de [...] participer, en soutien à l'accusation, aux poursuites des personnes responsables d'un crime relevant de la compétence des CETC»*.

⁵ Décision du 9 octobre 2009, para. 12.

⁶ Décision du 9 octobre 2009, opinion dissidente du juge Lavergne, para. 13.

⁷ Id., para. 18

⁸ Id., para. 17

15. Plus largement, le règlement des CETC attribue aux parties civiles une place dans les débats égale à celle attribuée aux autres parties (défense et co-procureurs). En témoigne notamment la règle 91 dans ses alinéa 2 et 3, prévoyant que *«les juges peuvent poser toute question et les co-procureurs, les autres parties et leurs avocats peuvent également être autorisés par le Président à poser des questions»* et que *«les co-procureurs, les autres parties et leurs avocats peuvent s'opposer à la poursuite de l'audition d'un témoin dont la déposition est estimée inutile à la manifestation de la vérité»*.
16. Ces dispositions sont conformes au droit processuel cambodgien, prévoyant la constitution de victimes en parties civiles et leur intervention à la procédure en pleine qualité de parties. A titre d'exemple, l'article 326 du code de procédure pénale dispose que *«le procureur du Royaume, les avocats et les parties peuvent être autorisés à poser des questions»* - les parties renvoyant naturellement à la défense et à la partie civile. Plus globalement, concernant la participation aux débats et l'administration de la preuve, la loi cambodgienne prévoit au sein de l'article 334 de ce même texte que *«jusqu'à la clôture des débats, l'accusé, la partie civile et le civilement responsable peuvent déposer des conclusions écrites et produire toutes les pièces qu'ils estiment utiles à la manifestation de la vérité»*.
17. S'agissant des juridictions internationales et à titre d'illustration, la Chambre d'appel de la Cour Pénale Internationale, dans un arrêt du 18 janvier 2008⁹, a reconnu le droit pour les victimes participantes, sitôt leur intérêt personnel à la cause affirmé, de ne pas limiter leur intervention à leur demande en réparation, étant autorisées à présenter des preuves relatives à la responsabilité pénale des accusés ou à contester l'admissibilité ou la pertinence des pièces du dossier, soit en bref de bénéficier au procès d'une marge de manœuvre et d'une liberté de parole générales, semblablement au statut dont bénéficie le procureur. Une telle participation active des victimes se rapproche du statut de partie au procès, reconnu aux parties civiles par les CETC. Aussi ce qui se conçoit a minima dans le cadre de la procédure devant la Cour Pénale Internationale, d'inspiration «Common Law», ne saurait a fortiori poser difficulté dans le cadre des CETC.

⁹ Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo, Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, Chambre d'appel, 11 juillet 2008, para. 105.

18. Au vu de l'ensemble de ces éléments normatifs, l'interprétation livrée par les co-avocats de IENG Sary, en limitant le témoignage des parties civiles à leur demande de réparation (paragraphe 6 et 9 de leur motion du 11 février 2011), se fonde sur une vision partielle et erronée des procédures pénales cambodgienne et française, dont découle le Règlement intérieur des CETC.
19. Précisément, les co-avocats de IENG Sary énoncent que *«dans les tribunaux cambodgiens, le témoignage d'une partie civile peut seulement être utilisé pour déterminer sa demande de réparation»*¹⁰. Cette fausse assertion découle de l'interprétation de la citation correspondant à la note 24 de leur motion, énonçant que *«le juge [cambodgien] entend le plaignant civil [...] concernant le préjudice»*. Le sens prêté à cette citation est manifestement abusif : la faculté donnée à une partie civile de s'exprimer devant le juge cambodgien quant à son préjudice ne signifie pas qu'elle ne dispose pas de plus larges prérogatives.
20. De même, au soutien d'une conception minimaliste de l'intervention des parties civiles, il est avancé dans la motion contestée que les textes fondateurs des CETC -à savoir l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien et la loi de création des Chambres extraordinaires- seraient muets quant à la participation des victimes à la procédure¹¹. Cependant ces deux textes, respectivement en leurs articles 12 et 33, précisent clairement qu'il y a lieu d'appliquer le droit de la procédure pénale cambodgienne, dont l'action des parties civiles constitue l'un des piliers.
21. Il ne résulte par conséquent ni des règles internes des CETC, ni des textes cambodgiens de procédure pénale ou de leur application, que les parties civiles doivent être réduites à une participation à l'instance limitée à leur demande de réparation. Au contraire, les parties civiles participent au processus judiciaire dans son ensemble, en leur pleine qualité de partie, pouvant présenter experts et témoins, intervenir quant à l'ensemble des faits de la cause, en vertu du cadre légal précédemment cité et de la pratique judiciaire qui en découle.

¹⁰ Motion des co-avocats de IENG Sary du 24 février 2011, E57, para. 6.

¹¹ Id., para. 8

Sur l'incompatibilité entre le serment judiciaire et le statut de partie à la procédure :

22. Les parties civiles amenées à témoigner au cours de leur procès ne prêtent pas serment, suivant la règle 23-4 du Règlement des CETC: *«la partie civile ne peut pas être entendue en qualité de témoin dans la même affaire et [...] elle ne peut être entendue que dans les mêmes conditions que la personne mise en examen ou l'accusé»*.
23. Cette modalité est en accord avec les dispositions du code de procédure pénale cambodgien. Son article 312 attribue ainsi aux parties civiles auditionnées un statut distinct de celui des témoins, leur témoignage ayant lieu sans prestation préalable d'un serment.
24. Cette dispense de serment est justifiée par leur qualité de partie au procès, ayant un intérêt à la déclaration de culpabilité des accusés, base nécessaire de leur demande de réparation. Cet intérêt des parties civiles à une issue déterminée du procès, similairement à la défense, les différencie radicalement de la situation des témoins.
25. Les co-avocats de IENG Sary qualifient une telle situation de «partiale»¹².
26. Une telle considération procède d'une certaine confusion quant au rôle des différents intervenants au cours du procès. Un témoin n'est en effet aucunement tenu à l'impartialité, qui signifierait ne posséder ni parti pris ni préjugé. Ne s'impose au témoin qu'un devoir de loyauté dans la narration des faits, que le serment a pour objectif de renforcer. L'impartialité est au contraire une exigence s'imposant essentiellement aux juges, dans la formation de leur avis et dans la conduite de la procédure, aucunement aux parties.
27. Ces parties au procès, les parties civiles notamment, présentent en effet par nature et par étymologie un caractère de partialité, directement lié à la poursuite de leur intérêt au cours de l'instance. Ce «parti pris», reproché de manière incongru par la défense de IENG Sary aux parties civiles, n'est toutefois en aucun cas le synonyme ni le corolaire d'une attitude, préjudiciable au débat judiciaire, de déloyauté, de mensonge ou de mauvaise foi. De même, il ne viendrait à aucun esprit raisonnable de blâmer la défense pour manquer d'impartialité ou pour défendre un parti pris.
28. Enfin, aucune des autres parties à la procédure devant les CETC, qu'il s'agisse des accusés ou des co-procureurs, n'est tenue de prêter serment, ce qui n'est pas contesté



¹² Motion des co-avocats de IENG Sary du 24 février 2011, E57, para 7.

par les co-avocats de IENG Sary dans leur motion. Dans ces conditions, les principes d'égalité des parties devant la procédure et d'égalité des armes s'opposent à ce qu'il soit imposé aux seules parties civiles une prestation de serment préalablement à leur témoignage.

CONCLUSION

29. Les co-avocats des parties civiles constatent que la demande présentée par les co-avocats de IENG Sary, visant à ce que soit imposée une prestation de serment aux parties civiles témoignant au cours du procès, d'une part est contraire aux dispositions régissant la procédure devant les CETC et les juridictions pénales cambodgiennes, d'autre part méconnaît foncièrement les principes généraux du droit de tradition civiliste régissant la place des parties civiles.
30. C'est pourquoi, les co-avocats des parties civiles demandent respectueusement que la Chambre de première instance :
- A titre principal, se déclare incompétente pour statuer sur la motion des co-avocats de IENG Sary,
 - A titre subsidiaire, constate que les motifs de leur demande ne se conforment pas aux dispositions du règlement intérieur des CETC et aux règles de la procédure pénale cambodgienne et rejete en conséquence ladite demande.

Respectueusement,

Date	Noms	Lieu	Signatures
18 Mars 2011	ANG Pich Avocat Principal National	Phnom Penh	
	Elisabeth Simonneau-Fort Avocate Principale Internationale	Phnom Penh	

	Lor Chunthy Avocat National		
	Olivier Bahougne Avocat International		Pour 